



HAL
open science

**Un juge de paix dans la tourmente révolutionnaire.
Honoré Claude Antiboul, juge de Saint-Tropez
(1793-1797)**

Fabien Salducci

► **To cite this version:**

Fabien Salducci. Un juge de paix dans la tourmente révolutionnaire. Honoré Claude Antiboul, juge de Saint-Tropez (1793-1797). *Annales du Midi: revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 2022, 319-320 (135). hal-04554034

HAL Id: hal-04554034

<https://hal.science/hal-04554034>

Submitted on 22 Apr 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial 4.0 International License

UN JUGE DE PAIX DANS LA TOURMENTE RÉVOLUTIONNAIRE (1793-1797).
HONORÉ CLAUDE ANTIBOUL, JUGE DE SAINT-TROPEZ

Le XVIII^e siècle donna à l'intime ses lettres de noblesse en littérature, grâce notamment aux « Confessions » posthumes de Jean-Jacques Rousseau¹. De nombreux écrivains, plus ou moins illustres, lui emboîtèrent le pas et le genre autobiographique se répandit ainsi dans toute l'Europe dès le siècle suivant². Au crépuscule de sa vie, vers 1839, alors âgé de 78 ans et nanti d'un prestige social dont la signature, comte Honoré d'Antiboul, offrait un contraste saisissant avec ses modestes débuts de carrière sur sa terre natale, le Tropicain s'inscrivit dans cet élan en engageant la rédaction de ses mémoires³. Ces documents manuscrits révèlent une destinée littéralement extraordinaire, Antiboul ayant successivement rempli les fonctions de marin et de corsaire à travers le globe pendant près d'une décennie (1778/1779⁴-1788/1789⁵), puis celle de juge de paix à Saint-Tropez durant un laps de temps presque équivalent (1792⁶-1801⁷). Il ne quitta ce dernier poste que dans une logique de progression de carrière, devenant magistrat de sûreté, sorte d'ancêtre du juge d'instruction⁸, dans l'arrondissement de Toulon, et ce au moins jusqu'en 1810⁹. Son poste fut par la suite supprimé et il se retrouva grevé de

* fsdi12@yahoo.fr / fabien.salducci@univ-cotedazur.fr ; 19 bis rue Saint-Exupéry, Emponse, 83120 Le Plan-de-la-Tour

¹ SIMONET-TENANT F., « Pour une approche historique de l'intime », *Cliniques*, n°19, 2020, p. 23.

² GRÈVE M. (de), « L'autobiographie, genre littéraire ? », *Revue de littérature comparée*, n°325, 2008, p. 29.

³ AD Var (archives départementales du Var), 2J12, archives privées de la famille Antiboul, mémoires biographiques d'Honoré Claude Antiboul, vers 1839. Ce dernier naquit le 29 avril 1761 à Saint-Tropez. Voir AD Var, 1 MIEC 784, registre paroissial de Saint-Tropez (1759-1761), p. 22.

⁴ « Ce fut à l'âge de dix-sept ans qu'il s'embarqua pour aller courir les mers. » Voir AD Var, 2J12, archives privées de la famille Antiboul, mémoires biographiques d'Honoré Claude Antiboul, vers 1839.

⁵ *Ibid.*, « Pendant dix ans, il mena cette vie aventureuse dans les quatre parties du monde ».

⁶ AD Var, 11 BP 1221, justice seigneuriale de Saint-Tropez [archives de la justice de paix du canton de Saint-Tropez], procès-verbal d'élection du juge de paix et assesseurs, 2 décembre 1792.

⁷ Le 2 mars 1801 (11 ventôse an IX), Antiboul écrivit une lettre en tant que juge de paix de Saint-Tropez [ADV, 2U1, préfecture du Var, lettre d'Antiboul au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du Var, 2 mars 1801 (11 ventôse an IX)]. Six mois plus tard, c'est en tant que « substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département du Var dans l'arrondissement de Toulon » qu'il s'adressa au préfet [AD Var, 4M52, préfecture du Var, lettre d'Antiboul au préfet du Var, 13 septembre 1801 (26 fructidor an IX)].

⁸ CLÈRE J.-C., FARCY J.-C., *Le juge d'instruction. Approches historiques*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, collection Institution Studies, 2010, p. 7.

⁹ SALDUCCI F. *Une révolution feutrée. Justice de proximité et justiciables dans le sud du Freinet, de La Môle à Saint-Tropez. 1773-1803*, université de Toulouse - Jean Jaurès, thèse pour le doctorat d'histoire sous la direction de SOTTOCASA V. et THOMAS J., 2021, p. 703.

dettes au point de solliciter, en 1826, l'aide du ministre de la justice¹⁰. Il devint alors écrivain¹¹ et put se prévaloir du titre de comte sous la monarchie de Juillet¹².

Si le premier temps de cette vie aventureuse à travers les mers du globe fut digne d'une fiction romanesque, Antiboul voguant de Charybde en Scylla¹³, la présente étude s'intéresse exclusivement à la seconde partie de son parcours professionnel, d'apparence beaucoup plus terne. Du compas à la robe, il embrassa d'ailleurs la magistrature à son corps défendant, ce dont il ne fit pas secret :

« Ce fut au commencement de la Révolution qu'il se trouva à Saint-Tropés, au moment où le peuple alloit procéder à l'élection du juge de paix du canton. Il ne vouloit pas de cette place, mais il ne put résister aux sollicitations de la population et de ses parens et, de marin, de corsaire qu'il étoit, il devint magistrat¹⁴. »

Après avoir affronté le déchainement des éléments sur mer, Honoré Claude Antiboul dut se mouvoir, dès sa prise de fonctions, dans le contexte politique tourmenté qui suivit l'abolition de la monarchie (21 septembre 1792). Les trois années au cours desquelles la Convention nationale dirigea la nouvelle République française (1792-1795) se caractérisèrent en effet par un phénomène de radicalisation du mouvement révolutionnaire. Terreur rouge et Terreur blanche, pour reprendre deux concepts chers à l'historien Albert Mathiez¹⁵, se succédèrent, entraînant un niveau de violences politiques inédit depuis le début de la Révolution française. L'historien Jean-Clément Martin a toutefois souligné la complexité de cette période, objet de tant de débats historiographiques parfois teintés de manichéisme¹⁶. Il rappelle ainsi que la Convention nationale avait rejeté presque unanimement de façon officielle tout système de « terreur », l'expression ayant été utilisée *ex post* pour disqualifier la politique de Robespierre¹⁷. La période du Directoire (1795-1799) fut assurément plus apaisée sur un plan intérieur. Elle fut cependant traversée par diverses tensions, tant sociales que politiques, qui trouvèrent à Saint-Tropez un terrain d'expression au moins jusqu'en 1797. La période qui court entre 1793 et 1797 fut ainsi marquée par des troubles récurrents dans la cité portuaire. Elle correspond aux premiers mandats d'Antiboul, à défaut d'embrasser toute sa carrière de juge de paix.

La juridiction dont il avait la charge n'était cependant pas concernée, de prime abord, par la répression politique, à l'inverse notamment du tribunal criminel du Var¹⁸. De même, les

¹⁰ Il adressa en ce sens en mai 1826 une lettre au garde des sceaux. Voir sa lettre reproduite *in extenso* dans *Le Courrier français*, n° 243, 13 août 1826, p. 3-4.

¹¹ Il a notamment publié une pétition à la Chambre des Pairs (1827, 31 p.) ainsi que deux nouvelles, *La sultane Cahicaihia* (1828) et *Le Perroquet* (1835, 28 p.). Voir QUÉRARD J.-M., *La littérature française contemporaine. XIX^e siècle*, Paris, Frères Daguin, 1842, p. 54. Il a également composé « un ouvrage unique en son genre, en vers et en prose, sous le titre de : Voyages et aventures d'un jeune marin ». Il rédigea enfin plusieurs mémoires sur la marine militaire qui lui valurent « les éloges les plus flatteurs de la part de la Chambre des députés et des gratifications de la part du roi ». Voir AD Var, 2J12, archives privées de la famille Antiboul, mémoires biographiques d'Honoré Claude Antiboul, vers 1839.

¹² ANTIBOUL H.-C. *Le Perroquet*, Paris, 1834, page de couverture.

¹³ SALDUCCI F., *Une révolution feutrée...*, *op. cit.*, p. 149.

¹⁴ AD Var, 2J12, archives privées de la famille Antiboul, mémoires biographiques d'Honoré Claude Antiboul, vers 1839.

¹⁵ MATHIEZ A., *La réaction thermidorienne*, Paris, Armand Colin, 1929, p. 211.

¹⁶ MARTIN J.-C., « Un bicentenaire en cache un autre. Repenser la terreur ? », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 297, 1994, p. 518.

¹⁷ MARTIN J.-C., « Révolution française et "violence totale" », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°66-1, 2019, p. 108.

¹⁸ Ce tribunal, séant alors à Grasse, instruisit le procès de cinq suspects tropéziens en début de l'année 1794, dont un, Jacques Philippe de Cuers, fut condamné à mort et guillotiné. Voir AD Var, 2 L 139, tribunal criminel du Var.

nouveaux textes législatifs ne donnaient aucun rôle politique au juge de paix. Cela n'empêcha pas, il est vrai, la mise en œuvre d'une véritable « curée de prairial » à Paris, expression utilisée par l'historien du droit Guillaume Métairie pour évoquer les purges importantes des juges de paix de l'an III¹⁹. Dès lors, dans quelle mesure et avec quelles limites le juge de paix Antiboul fut-il concerné par les troubles politiques qui agitèrent Saint-Tropez et le reste du pays entre 1793 et 1797 ? Il convient donc de s'intéresser à l'activité ordinaire du juge au moment de la lutte contre les suspects, soit de 1793 à 1795. Son travail de magistrat fut toutefois mis entre parenthèses au début de cette période, en raison d'une absence de quelques semaines, tout à fait exceptionnelle, due à sa participation au Congrès de Marseille. Son action judiciaire résolue menée à l'encontre de certains anciens suspects dès 1796 sembla enfin s'inscrire dans un continuum de luttes politiques.

¹⁹ MÉTAIRIE G., *Le monde des juges de paix de Paris (1790-1838)*, université de Paris X Nanterre, thèse d'histoire du droit sous la direction de PHYTILIS J., 1994, tome I, p. 218.

Un juge à la tête d'un tribunal au fonctionnement perturbé (1793-1795)

Une baisse sensible du nombre d'affaires civiles en matière contentieuse

Élu le 2 décembre 1792 avec un score particulièrement flatteur, obtenant 147 voix sur 159 votants²⁰, Honoré Claude Antiboul devint le deuxième juge de paix de Saint-Tropez, succédant à l'avocat Jean Joseph Tournel²¹. À l'inverse de son prédécesseur, il ne pouvait toutefois s'enorgueillir d'un quelconque titre universitaire. La grande réforme judiciaire portée par la loi du 16 août 1790 n'exigeait, il est vrai, aucune capacité ni aptitude juridique des postulants aux fonctions de juge ou d'assesseur dans une justice de paix²², ce qui n'était pas toujours le cas dans les juridictions supérieures²³. Cette loi précisait en effet qu'un juge de paix ne pouvait « être choisi que parmi les citoyens éligibles aux administrations de département et de district, et âgés de 30 ans accomplis, sans autre condition d'éligibilité²⁴ ». Le principe du juge-citoyen défendu par Jacques Guillaume Thouret, architecte en chef de la réforme judiciaire de 1790, trouvait donc ici une déclinaison concrète.

Antiboul n'était pas le juge de l'ensemble du canton de Saint-Tropez. Ce dernier était alors subdivisé en deux arrondissements : le premier se composait uniquement de la commune de Saint-Tropez, tandis que le second englobait les communes de Cogolin, Gassin, La Môle et Ramatuelle. Avec 3816 habitants en 1790, sur un canton qui en comptait 5816²⁵, la commune de Saint-Tropez représentait néanmoins à elle seule plus de 62% de la population totale. Malgré l'effondrement de l'activité portuaire dès avril 1793 du fait des guerres révolutionnaires²⁶, soit à peine plus de quatre mois après la prise de fonctions d'Antiboul, la ville continuait d'abriter une population encore largement tournée vers les activités maritimes. Les « gens de mer²⁷ » occupaient alors une place tout à fait fondamentale dans la société tropézienne, représentant ainsi près du tiers des plaideurs entre 1788 et 1793²⁸.

Dans cette ville portuaire à l'activité foisonnante, nonobstant la crise économique qui s'ouvrait, l'ancien marin fut ainsi amené, dès décembre 1792, à trancher d'inéluctables conflits qui ne manquaient pas d'émailler le quotidien. Or, la grande loi de réorganisation de la justice du 16 août 1790 lui accordait justement le monopole dans le traitement de tous les contentieux civils mineurs : « Le juge de paix, assisté de deux assesseurs, connaîtra avec eux de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel jusqu'à la valeur de 50

²⁰ AD Var, 11 BP 1221, justice seigneuriale de Saint-Tropez [archives municipales de Saint-Tropez en réalité], procès-verbal d'élection du juge de paix, des assesseurs et du greffier, 2 décembre 1792.

²¹ *Ibid.*, procès-verbal de prestation de serment du juge de paix, 20 février 1791.

²² GARNOT B. *Histoire de la justice. France, XVI^e-XXI^e siècle*, Paris, Gallimard, Folio Histoire, 2009, p. 283.

²³ Dès 1790, à partir de l'échelon du district, il fallait être âgé de trente ans accomplis, être gradué en droit et exercer une activité en lien avec la justice depuis au moins cinq ans pour pouvoir prétendre devenir juge. En 1792 toutefois, l'âge fut abaissé à 25 ans et aucune formation ou expérience juridique n'était plus exigée, cette dernière condition étant toutefois rétablie en 1796. Voir GARNOT B., *Histoire des juges en France de l'Ancien Régime à nos jours*, Paris, Nouveau Monde Éditions, 2014, p. 136.

²⁴ LAURENT É., MAVIDAL J. (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860. Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises*, Paris, Librairie administrative de Paul Dupont, tome XVII, 1884, 16 juillet 1790, p. 105.

²⁵ AD Var, 1 L 1597, district de Fréjus, registre des délibérations (1790-an III), conseil du 14 février 1795 (26 pluviôse an III).

²⁶ BUTI G., *Les chemins de la mer. Un petit port méditerranéen : Saint-Tropez (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2010, p. 138-142.

²⁷ Il s'agit, selon l'acception qu'en donne l'historien Gilbert Buti, de ceux « exerçant le "métier de la mer" ». Voir BUTI G., *Les chemins de la mer...*, *op. cit.*, p. 23.

²⁸ SALDUCCI F. *Une révolution feutrée...*, *op. cit.*, p. 552.

livres et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 100 livres²⁹ ». Concernant les différends mettant en jeu une somme plus importante, qui étaient importants dans une ville où le commerce était roi³⁰, la même loi avait ordonné la création d'un bureau de paix et de conciliation. Cette médiation préalable était, tout au long de la période considérée, obligatoire avant un éventuel jugement³¹.

La période politiquement très tendue de 1793-1795 bouleversa toutefois la dynamique observée depuis la mise en place effective de la justice de paix de Saint-Tropez en février 1791. Elle constitua incontestablement un étiage en ce qui concerne le nombre de contentieux civils soumis à la justice : après une nette envolée du nombre d'affaires en 1791 (72) et 1792 (45), on assista à une baisse sensible dès 1793 (27), avant d'atteindre un plancher en 1794 (15) et 1795 (17). Jamais, depuis 1779, un juge de Saint-Tropez n'avait d'ailleurs vu si peu de contentieux civils lui être soumis. Cela tranchait d'autant plus qu'un net regain d'activité fut observé dès 1796 (73), confirmé en 1797 (58) et 1798 (48)³². D'autres chercheurs ont déjà observé la même évolution, tels Claudine et Claude Coquard dans deux cantons ruraux de l'Allier³³.

Même si ces affaires n'eurent aucune connotation politique, il est possible que le contexte tendu ait poussé certains justiciables à ne pas soumettre leurs différends au juge Antiboul, par crainte de voir apparaître ou se consolider certaines inimitiés. Or, cela pouvait s'avérer potentiellement dangereux, personne n'étant à l'abri d'une dénonciation, fût-elle calomnieuse, pouvant conduire à une arrestation comme suspect. Une stratégie qui aurait pu mettre momentanément, ou de façon plus pérenne, hors d'état de nuire un adversaire. Cette sourde inquiétude explique probablement pourquoi à peine quatorze actions furent intentées au plus fort du processus répressif mis en œuvre par les Montagnards, de l'adoption de la loi des suspects le 17 septembre 1793 à la chute de Robespierre le 27 juillet 1794 (9 thermidor an II). Encore convient-il de préciser que, parmi ces dernières, quatre furent opportunément dirigées à l'encontre de personnes émigrées. Leur absence permettait aux plaignants de recouvrer leur créance sans aucun risque, tant sur un plan politique, les fuyards étant considérés comme des contre-révolutionnaires, que juridique, avec l'impossibilité de tout débat contradictoire³⁴.

Le contexte politique, durant tout le temps où siégea la Convention nationale, eut donc de notables répercussions sur le fonctionnement ordinaire de la justice de paix de Saint-Tropez. Il convient toutefois de noter une certaine ambivalence : si le nombre de contentieux civils soumis à la justice baissa significativement, le travail quotidien d'Antiboul ne fut assurément pas de tout repos face à la hausse importante en parallèle du nombre d'affaires en matière gracieuse.

²⁹ LAURENT É., MAVIDAL J. (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome XVII, 1884, 16 juillet 1790, p. 106.

³⁰ Entre 1791 et 1803, 18 affaires mettant en jeu des sommes supérieures à 100 livres furent portés en moyenne chaque année devant le bureau de paix et de conciliation de la justice de paix du premier arrondissement du canton de Saint-Tropez. Voir SALDUCCIF. *Une révolution feutrée...*, op. cit., p. 365.

³¹ LAURENT É., MAVIDAL J. (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome XVIII, 1884, 16 août 1790, p. 108.

³² SALDUCCIF. *Une révolution feutrée...*, op. cit., p. 358.

³³ COQUARD C. ET DURAND-COQUARD C., *Société rurale et justice de paix. Deux cantons de l'Allier*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise Pascal, Collection "Études sur le Massif Central", 2001, p. 58 et 80.

³⁴ Trois affaires portées à l'encontre des émigrés Jean-François Caussemille et Laville se conclurent ainsi par le prononcé d'une sentence par défaut, les défendeurs étant absents. Voir AD Var, 2L 1541, justice de paix de Saint-Tropez [1er arrondissement], pièces de procédures (1791 - an VII), sentences du 26 octobre 1793 (5 brumaire an II).

L'explosion du nombre d'affaires en matière gracieuse

La tâche d'Antiboul, dès sa prise de fonctions, était assurément importante en ce domaine. Et ce d'autant plus que la fermeture récente et définitive en mars 1792 de l'amirauté³⁵, tribunal que la ville portuaire abritait depuis 1649³⁶, entraîna progressivement le transfert d'une partie importante des compétences en matière gracieuse de cette juridiction vers la justice de paix. Or, le juge de paix était déjà, dès l'origine, chargé dans chaque canton d'instruire de nombreux types d'affaires relevant de la juridiction non contentieuse, dite aussi gracieuse³⁷.

L'étude exhaustive du fonds des justices de proximité (justices seigneuriales puis justices de paix) du sud du Freinet entre 1773 et 1803 a permis de mettre en évidence une hausse très significative du nombre d'affaires gracieuses dans la commune de Saint-Tropez entre 1793 et 1795. 217 nouvelles affaires furent ainsi instruites par la justice de paix, soit davantage en trois ans que ce que les juges seigneuriaux puis le juge de paix de la ville avaient traité dans les deux décennies qui précédèrent (180). Un pic d'activité fut également enregistré dans le même temps dans les cantons de Bellenaves et Ébreuil dans l'Allier³⁸, ce qui tendrait à suggérer que la dynamique n'était pas simplement locale. Outre diverses raisons structurelles ayant trait à la gratuité de la justice ou encore à l'élargissement progressif du champ de compétences des juges de paix³⁹, cette hausse s'explique notamment par les 47 procès-verbaux d'apposition et de levée de scellés consécutifs à l'adoption de la loi sur les suspects du 17 septembre 1793. Le 26 octobre 1795 (4 brumaire an IV) marqua l'abrogation *de jure* de cette disposition législative⁴⁰.

Quelques mois à peine après sa prise de fonctions, Honoré Claude Antiboul assista à un durcissement du mouvement révolutionnaire, dont les répercussions furent aussi locales. Le 31 mai 1793, les autorités municipales de Saint-Tropez dressèrent une liste des habitants de la commune qui étaient seigneurs sous l'Ancien Régime, et qui devaient par conséquent être considérés comme suspects⁴¹. Le 14 septembre 1793, les représentants en mission⁴² envoyés près de l'armée qui luttait contre la ville rebelle de Toulon prirent un arrêté pour tenter d'enrayer le développement du mouvement contre-révolutionnaire⁴³. Une des principales dispositions était que le directoire du département du Var fût « chargé de mettre en état d'arrestation toutes les personnes suspectes⁴⁴ ». Trois jours plus tard, la Convention nationale généralisait cette mesure à l'ensemble du territoire national⁴⁵.

³⁵ AM Saint-Tropez (archives municipales de Saint-Tropez), 1 R, an I, II et III, procès-verbal d'apposition de scellés sur les archives de l'Amirauté de Saint-Tropez, 9 mars 1792.

³⁶ BUTI G., *Les chemins de la mer...*, *op. cit.*, p. 48.

³⁷ LAURENT É., MAVIDAL J. (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, *op. cit.*, tome XVIII, 1884, 16 août 1790, p. 106.

³⁸ COQUARD C. ET DURAND-COQUARD C., *Société rurale et justice de paix...*, *op. cit.*, p. 82.

³⁹ SALDUCCI F. *Une révolution feutrée...*, *op. cit.*, p. 346-350.

⁴⁰ « La Convention abolit, à compter de ce jour, tout décret d'accusation ou d'arrestation, mandat d'arrêt mis ou non à exécution, toutes procédures, poursuites et jugemens portant sur des faits purement relatifs à la révolution. » Voir DUVERGIER J.-B., *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil d'État*, Éditions officielles du Louvre, Paris, tome VIII, 1835, p. 445.

⁴¹ AM Saint-Tropez, 1 R An I, II, III, déclaration de Jean-François Martin, 1^{er} juin 1793.

⁴² Il s'agissait de députés de la Convention envoyés à cette époque au maximum trois mois dans un département pour y veiller à l'exécution des décisions du pouvoir central. Voir BIARD M., « Les pouvoirs des représentants en mission (1793-1795) », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 311, 1998, p. 22.

⁴³ AD Var, 1 L 1187, arrêté du département du Var qui désigne le séminaire de Fréjus comme lieu de détention des suspects, 29 septembre 1793.

⁴⁴ AD Var, 1 L 1597, district de Fréjus, registre des délibérations (1790-an III), conseil du 1^{er} octobre 1793.

⁴⁵ LAURENT É., MAVIDAL J. (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, *op. cit.*, tome LXXIV, 1909, 17 septembre 1793, p. 303.

Sollicitée à cette fin par le district de Fréjus, la commune d'Héraclée, nouvelle dénomination de Saint-Tropez, transmet, trois semaines plus tard, une liste de 39 noms, dont 33 « lui ont véritablement paru entachés d'une suspicion non équivoque, suivants les renseignements fournis dans la liste par la municipalité de laditte ville et le comité de surveillance de la société populaire⁴⁶ ». Un arrêté du conseil général du district de Fréjus ordonna leur incarcération immédiate et leur envoi, sous bonne escorte, dans les prisons de Fréjus⁴⁷. La liste des suspects soumise à l'appréciation du conseil du district de Fréjus ne constitua qu'une première phase dans la répression. L'étude conjointe des délibérations communales et des archives de la justice de paix a permis de dégager 32 noms supplémentaires de suspects ayant été décrétés d'incarcération⁴⁸, soit un total de 65 personnes.

Fort de ses prérogatives en matière gracieuse, le juge de paix Antiboul fut sollicité dès le 26 octobre 1793 (5 brumaire an II) pour apposer les scellés sur les papiers des personnes incarcérées ou devant l'être⁴⁹, et ce jusqu'au 5 décembre de la même année (15 frimaire an II)⁵⁰. Alors que le procès-verbal a été intégralement conservé, une distorsion apparaît toutefois entre la liste figurant sur le registre du conseil du district de Fréjus et les appositions effectives de scellés. Le juge ne se déplaça pas au domicile de quatre personnes figurant nommément sur cette liste. Hormis un certain Chapon, tous furent pourtant de façon certaine incarcérés à Fréjus. Il est probable que la municipalité avait déjà apposé les scellés sur ses biens et en avait avisé le juge en amont. Le fait est attesté pour quatre autres individus, sans que les autorités municipales eussent toutefois pris la précaution d'en avertir le juge, qui se déplaça ainsi pour rien⁵¹. Dans un seul cas, une femme fut directement décrétée d'arrestation par le juge Antiboul pour avoir refusé des assignats, après dénonciation préalable par le comité de surveillance⁵². Madeleine Bérenguer fut d'ailleurs, à la lecture des archives consultées, la seule personne suspecte incarcérée sur décision directe du magistrat. Malgré cela, le juge de paix apparaît, dans ce processus répressif, davantage comme un simple rouage que véritablement porteur d'initiatives. Son rôle se réduisit la plupart du temps à exécuter l'arrêté du district puis à suivre systématiquement ses réquisitions.

Le fait d'apposer les scellés sur les papiers d'une personne suspecte était toutefois légalement important. Ces actes étaient indispensables pour s'assurer que divers documents potentiellement compromettants ne fussent subtilisés, notamment par des membres de la famille ou des amis de la personne suspectée. À au moins une reprise, cette précaution s'avéra utile pour les autorités en charge de la répression des suspects. Le juge Antiboul put donc, très occasionnellement, être un relais plus important que d'ordinaire de cette politique répressive à l'encontre des suspects, en jouant un rôle actif dans le travail d'instruction, ce qui était tout à fait inédit dans cette ville eu égard à ce type d'affaires politiques. Ainsi, en avril 1794, sur injonction des représentants du peuple, le président du tribunal criminel révolutionnaire du Var sollicita directement le juge Antiboul, lui intimant l'ordre de chercher d'éventuels documents à charge et à décharge dans les papiers placés sous scellés d'une figure de la vie judiciaire locale, Jean-François Tropez Martin, alors incarcéré⁵³.

⁴⁶ AD Var, 1 L 1597, district de Fréjus, registre des délibérations (1790-an III), conseil du 21 octobre 1793 (30 vendémiaire an II).

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ SALDUCCI F. *Une révolution feutrée...*, *op. cit.*, p. 724-733.

⁴⁹ AD Var, 2 L 1540, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (1791 - an IV), procès-verbal d'apposition de scellés, 26 octobre 1793 (5 brumaire an II).

⁵⁰ *Ibid.*, procès-verbal d'apposition de scellés, 5 décembre 1793 (15 frimaire an II).

⁵¹ SALDUCCI F. *Une révolution feutrée...*, *op. cit.*, p. 724-733.

⁵² ADV, 2 L 1540, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (1791- an IV), ordonnance d'incarcération, 20 décembre 1793 (30 frimaire an II).

⁵³ AM Saint-Tropez, non coté, registre des délibérations communales (1793-1795), enregistrement de l'arrêté des représentants du peuple du 18 avril 1794 (29 germinal an II), 21 avril 1794 (2 floréal an III).

Il serait faux de croire que l'arrestation et l'exécution de Robespierre et de ses amis politiques sonna le glas de la politique répressive menée contre les personnes suspectes d'être des ennemis de la Révolution. Le 27 juillet 1794 (9 thermidor an II) n'entraîna, dans les premiers mois qui suivirent, aucune libération des Tropéziens suspectés et arrêtés en conséquence. La première et principale vague d'élargissement n'intervint pas, dans le canton de Saint-Tropez, avant le 5 novembre 1794 (15 brumaire an III), par décision des représentants du peuple⁵⁴. Ces libérations s'égrenèrent par la suite jusqu'au 21 avril 1795 (2 floréal an III)⁵⁵. Très souvent, l'autorité qui ordonnait l'élargissement demandait au juge de paix de lever les scellés. Ainsi, lors de la vague du 5 novembre 1794 (15 brumaire an III) au cours de laquelle douze personnes furent élargies, les représentants en mission ordonnèrent que les suspects « seront sur le champ mis en liberté, que les scellés si aucuns ont été apposés sur leurs effets et papier, seront levés par le juge de paix de leur canton⁵⁶ ». Au total, le juge Antiboul procéda au moins à douze reprises à la levée de scellés. Les archives des autres actes ont peut-être disparu, ou bien les scellés ne furent tout simplement pas apposés dans certains cas, ou encore levés par les autorités municipales.

Quoi qu'il en soit, il convient de noter que le juge de paix Antiboul fut plus largement confiné à un simple rôle d'exécutant. Cette passivité s'expliquait d'abord et avant tout par des réalités juridictionnelles qui excluaient de son champ de compétence toutes les infractions politiques. Toutefois, Honoré Claude Antiboul, pour être un magistrat qui promettait, dès son discours d'intronisation, à exercer ses fonctions avec zèle, civisme et justice⁵⁷, et donc en toute impartialité, n'en était pas moins également un citoyen engagé politiquement.

Un notable au Congrès de Marseille (1793)

Une fonction de juge de paix mise provisoirement entre parenthèses

Les archives de la justice de paix du premier arrondissement du canton de Saint-Tropez soulignent l'absence du juge Antiboul pendant plusieurs semaines, au moment même où s'engagea le processus répressif à l'encontre des suspects. Jean-Pierre Jourdan, premier assesseur, assura alors l'intérim. L'absence du juge, tout à fait inédite pendant la durée de ses mandats, commença à une date située entre le 16 et le 30 septembre 1793⁵⁸. Elle s'étendit jusqu'à une période comprise entre le 6 et le 16 novembre⁵⁹ de la même année. Les mémoires biographiques que le juge de paix entreprit de rédiger à la fin de sa vie offrent un témoignage éclairant des raisons présidant à son absence :

⁵⁴ *Ibid.*, enregistrement de l'arrêté des représentants du peuple du 5 novembre 1794 (15 brumaire an III), 21 novembre 1794 (1^{er} frimaire an III).

⁵⁵ *Ibid.*, enregistrement de la décision du tribunal criminel du Var du 21 avril 1795 (2 floréal an III), 25 avril 1795 (6 floréal an III).

⁵⁶ *Ibid.*, enregistrement de l'arrêté des représentants du peuple du 5 novembre 1794 (15 brumaire an III), 21 novembre 1794 (1^{er} frimaire an III).

⁵⁷ AD Var, 11 BP 1221, justice seigneuriale de Saint-Tropez [archives municipales de Saint-Tropez en réalité], procès-verbal d'élection du juge de paix, des assesseurs et du greffier, 2 décembre 1792.

⁵⁸ AD Var, 2 L 1541, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (1791 - an III), sentence de renvoi, 16 septembre 1793. ; AD Var, 2 L 1540, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (1791 - an IV), procès-verbal d'inventaire, 30 septembre 1793.

⁵⁹ *Ibid.*, procès-verbaux d'apposition de scellés, 6 novembre 1793 (16 brumaire an II) et 16 novembre 1793 (26 brumaire an II).

« La France alors se trouvoit à deux doigts de sa perte. Dans ce moment si critique, les villes principales de la Provence, du Dauphiné, formèrent un congrès à Marseille pour aviser aux moyens de la sauver. Et je fus chargé par mes compatriotes de les y représenter⁶⁰. »

Le congrès de Marseille se réunit en effet entre le 3 octobre et le 21 novembre 1793. Marquant l'apogée des sociétés politiques, il réunit environ 1500 députés représentant 400 sociétés du grand Sud-Est⁶¹. L'historien Jacques Guilhaumou voit en ce congrès un nouveau moment d'une forme de fédéralisme jacobin, le congrès reprenant l'idée du projet cordelier qui se présentait comme une alternative au gouvernement révolutionnaire, en laissant toute leur importance aux acteurs locaux⁶². Les « sans-culottes républicains⁶³ », mis en place à Saint-Tropez avant le 15 octobre 1792⁶⁴, faisaient partie de ce nouveau type d'associations politiques appelées sociétés populaires, qui fleurirent dans près de 6000 communes sur l'ensemble du territoire national⁶⁵. Comme le nom de la société le suggérait on ne peut plus clairement, elle réunissait des partisans résolus à la cause de la Révolution, représentés alors à la Convention par les Montagnards. Les membres de cette société se réunissaient dans l'ancien château seigneurial des Suffren, lieu symbolique s'il en est, et dans une pièce où trônait le buste de Marat⁶⁶, ancienne figure panthéonisée des Montagnards.

Honoré Claude Antiboul fut à peu près certainement choisi car membre de la société de Saint-Tropez. Les suppliques adressées à la Convention à l'occasion de l'arrestation de son frère et député Charles Louis tendraient à prouver que son engagement politique devait se situer à cette période plus du côté de la société populaire que des sections. Corédacteur le 30 septembre 1793 d'une lettre adressée à la Convention afin de tenter - vainement - de sauver son frère de la guillotine, le juge de paix de Saint-Tropez affirmait ainsi : « Considérez qu'Antiboul et ses frères sont surnommés ici les chefs des brigands, c'est-à-dire des sans-culottes, et qu'ils sont inscrits à la tête d'une liste de proscription rédigée à Saint-Tropez et décrétée par les sections de Toulon⁶⁷ ». En schématisant, il appartiendrait donc à un groupe de révolutionnaires plus ou moins radicaux, et non à un mouvement sectionnaire tropézien beaucoup plus modéré voire réactionnaire, composé à titre d'exemple par d'anciens nobles⁶⁸. Une bipolarisation de la vie politique qui semblait alors commune en Provence à cette époque, et que l'on retrouvait par exemple à Allauch dans le département voisin des Bouches-du-Rhône⁶⁹.

⁶⁰ AD Var, 2 J 12, archives privées de la famille Antiboul, mémoires biographiques d'Honoré Claude Antiboul, vers 1839.

⁶¹ BOUTIER J., BOUTRY P., « Les sociétés politiques en France de 1789 à l'an III : une "machine" ? », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 36, 1989, p. 50.

⁶² GUILHAUMOU J., *Marseille républicaine (1791-1793)*, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 1992 ; recension de LAPIED M., *Annales historiques de la Révolution française*, n°290, 1992, p. 643.

⁶³ AM Saint-Tropez, non côté, registre des délibérations communales (1793-1795), conseil du 13 septembre 1793.

⁶⁴ COMBET J. « La Révolution dans le golfe de Sambracit (1789-1799) », *Revue historique de la Révolution française et de l'Empire*, tome 13, 1918, p. 51.

⁶⁵ FROESCHLÉ M. FROESCHLÉ-CHOPARD M.-H., « La société populaire de Grasse entre le réseau local et le réseau national des sociétés populaires » dans BIANCHI S., *Les sociétés populaires à travers leurs procès-verbaux*, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques [édition en ligne], 2018, p. 82.
<https://pdfs.semanticscholar.org/5017/27fe76e3a43c07750fef6f2b9a49f3386d2c.pdf>

⁶⁶ AM Saint-Tropez, non côté, registre des délibérations communales (1793-1795), enregistrement du procès-verbal dressé par la commission municipale de Saint-Tropez le 7 juin 1795 (19 prairial an III).

⁶⁷ LAURENT É., MAVIDAL J. (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome LXXVI, 1909, 14 octobre 1793 (23 vendémiaire an II), p. 562-563.

⁶⁸ SALDUCCI F. *Une révolution feutrée...*, op. cit., p. 308.

⁶⁹ BELMONTE C., « Justice de paix et Révolution dans une petite ville des Bouches-du-Rhône. Le cas du tribunal d'Allauch (1791-1799) » dans FOLLAIN A. (dir.), *Les justices locales dans les villes et villages du XV^e au XIX^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2006, p. 326.

Toutefois, un épisode longuement relaté dans ses mémoires à l'occasion d'un séjour dans ce même département semble confirmer le fait qu'il n'adhérait pas pleinement aux thèses jacobines les plus radicales.

L'aide à l'émigration d'un suspect

À Marseille, une dénommée Rostand, épouse d'un riche négociant de la cité phocéenne, le contacta par courrier pour le prier d'aller loger chez elle, « tremblant d'être arrêtée et d'être séparée de cette fille chérie qui fesoit sa seule consolation⁷⁰ ». Le juge de paix accéda finalement à sa demande : « La dame Rostand avoit été bien inspirée car, quelques jours après, une trentaine de sans-culottes armés, commandés par un chef, furent envoyés chés elle pour arrêter son mari et s'établir en garnison chés lui. » Antiboul leur montra alors sa carte de député au Congrès et promit à Mme Rostand de travailler au départ des sans-culottes, ce qu'il obtint. Il observa régulièrement alors, depuis la fenêtre de son hôte, une « jeune et très jolie dame » qui semblait mélancolique. Rostand lui apprit qu'il s'agissait d'une femme mariée à un homme très riche alors incarcéré, car « dénoncé comme un aristocrate, un contre-révolutionnaire ».

Rostand partit chercher la jeune éplorée qui dit au juge « que si l'on fesoit mourir son époux, elle étoit bien décidée à ne pas lui survivre. "Vous ne mourez ni l'un ni l'autre lui dis-je, soyés sûre que la journée ne se passera pas sans que vous ne vous soyiés embrassés". » Antiboul contacta dans la foulée le président du comité révolutionnaire pour obtenir l'autorisation d'amener la jeune mariée au fort Saint-Jean, où son époux était enfermé. Après un bref instant d'effroi où le prisonnier prend Antiboul « pour quelque membre du tribunal révolutionnaire qui vient pour l'interroger », suivirent d'émouvantes retrouvailles qui firent même verser quelques larmes au Tropicain. Questionné, le détenu tenta de se disculper aux yeux du magistrat : « Mais le plus grand crime qu'on peut me reprocher est d'avoir une bonne place, qui a été convoité par des ambitieux qui ont voulu s'en emparer et qui m'ont dénoncé comme un conspirateur ».

Le dénouement de l'affaire se décida à ce moment-là. Honoré Claude Antiboul proposa d'aider le malheureux couple à échapper potentiellement à une funeste destinée, en les encourageant tous deux dans la voie d'un départ : « Je veux et je puis vous sauver, mais à condition que vous passerez en Italie. Tous les jours, il part d'ici des bâtimens pour Gênes, Livourne et Naples. Je vous arrêterai un passage sur un de ces bâtimens et vous serés sauvés. » Antiboul se proposa même par la suite d'organiser leur fuite, ce qu'il fit, révélant au passage les arcanes de cet audacieux projet. Il se rendit ainsi sur le port où se trouvait un bâtiment en partance pour Gênes : « Je fis mon marché avec le capitaine pour deux passagers. Le président du comité révolutionnaire leur délivra ses passeports. Et le jour du départ, je les accompagnai au navire, les embrassai et ils partirent. » Le juge de paix conclut cette affaire assez rocambolesque par un regard, *a posteriori* sans nuance, sur le contexte marseillais de l'époque :

« Dans ce tems-là, une faction sanguinaire avoit formé le complot d'égorger tous les individus qui étoient en prison et qu'on appelloit suspects. Le congrès en fut informé. Il s'opposa de tout son pouvoir à ce projet sanguinaire. Nous mîmes des prisonniers sous notre protection. Nous rendîmes le comité révolutionnaire responsable du mal qui pourroit leur être fait, et ils furent sauvés. Mais nous fûmes dissous et chaque député retourna dans ses foyers. Je n'étois encore que juge de paix et j'étois très content de mon sort. »

⁷⁰ AD Var, 2 J 12, archives privées de la famille Antiboul, mémoires biographiques d'Honoré Claude Antiboul, vers 1839.

Le Tropézien semble donc critiquer autant l'arbitraire de la détention (« individus qui étoient en prison et qu'on appeloit suspects ») que la violence illégitime et aveugle qui l'aurait accompagnée. L'adjectif « sanguinaire » est exprimé à deux reprises, de même que le terme fortement connoté négativement d' « égorger ». Honoré Claude Antiboul justifiait ainsi le fait d'avoir proposé et organisé lui-même le départ d'un couple de riches Marseillais. Par cet acte, le juge de paix de Saint-Tropez s'opposait clairement à la volonté de répression extrajudiciaire exprimée par certains révolutionnaires marseillais à l'encontre des suspects. S'étant probablement laissé gagner par un sentiment de commisération à l'égard de quelques citoyens suspectés, sans doute sensible également au respect de la légalité des procédures, il ne pouvait probablement pas cautionner l'idée d'une justice populaire expéditive, à l'instar des massacres perpétrés dans les prisons parisiennes près d'un an plus tôt, marqués par une volonté de « purifier » le corps social⁷¹. Quoique mesuré, l'engagement politique du citoyen Antiboul, exprimé ostensiblement par sa participation au Congrès de Marseille, eut sans doute des conséquences dès 1795, qui vit l'émergence d'un phénomène de réaction particulièrement marqué en Provence⁷².

Un juge à l'initiative de la poursuite d'anciens émigrés (1796-1797)

La continuation des luttes politiques ?

Un arrêté des représentants du peuple du 9 octobre 1795 (17 vendémiaire an IV) annonça de façon laconique « que le citoyen Honoré Antiboul cessera ses fonctions de juge de paix dans la commune de Saint-Tropez et sera remplacé dans les mêmes fonctions par le citoyen Massel, homme de loy⁷³ ». Or, il s'avère que ce dernier était un ancien suspect, incarcéré pendant plus d'un an dans la prison de Fréjus jusqu'en novembre 1794⁷⁴. Autant dire que le contexte politique n'était alors guère favorable à un ancien membre d'une société populaire. Et ce d'autant que celle de Saint-Tropez avait été dissoute quelques mois plus tôt sur ordre d'un représentant en mission, « considérant qu'un grand nombre d'agitateurs troublent les habitants de la commune d'Héraclée dans la société populaire de cette commune⁷⁵ ». Le changement de juge de paix devint toutefois caduc avant même visiblement d'avoir eu un semblant d'application. À peine dix jours plus tard, une décision des mêmes représentants en mission cassa la précédente et rétablit Antiboul dans ses fonctions, « sur les instructions survenues depuis notre arrêté⁷⁶ ».

⁷¹ MARTIN J.-C., *Violence et Révolution. Essai sur la naissance d'un mythe national*, Paris, Seuil, 2006, p. 139-140.

⁷² CLAY S. « Justice, vengeance et passé révolutionnaire : les crimes de la Terreur blanche », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 350, 2007, p. 112.

⁷³ AM Saint-Tropez, non côté, registre des délibérations communales (1793-1795), enregistrement de l'arrêté des représentants du peuple Durand, Maillane et Rouyer du 9 octobre 1795 (17 vendémiaire an IV), 11 octobre (19 vendémiaire an IV).

⁷⁴ SALDUCCI F., *Une révolution feutrée...*, op. cit., p. 731.

⁷⁵ AM Saint-Tropez, non côté, registre des délibérations communales (1793-1795), enregistrement de l'arrêté du représentant en mission Guérin du 6 mai 1795 (17 floréal an III).

⁷⁶ AM Saint-Tropez, non côté, registre des délibérations communales (1793-1795), enregistrement de l'arrêté des représentants du peuple Maillane et Rouyer du 19 octobre 1795 (27 vendémiaire an IV), 22 octobre (30 vendémiaire an IV).

Hasard du calendrier, le Code des délits et des peines fut promulgué presque simultanément, soit le 25 octobre 1795 (3 brumaire an IV). Les juges de paix étaient désormais reconnus, en même temps que les commissaires de police, gardes champêtres et forestiers, directeurs de jurys d'accusation et capitaines et lieutenants de la gendarmerie, comme des officiers de police judiciaire. Ils devaient constater par procès-verbal les traces des délits et crimes, recueillir les indices et preuves et faire traduire les prévenus devant le directeur du jury, en faisant appel à la force publique si besoin est⁷⁷. Le juge de paix ne pouvait donc pas juger ces infractions graves (dont la peine excédait trois journées de travail ou trois jours d'emprisonnement⁷⁸), qui restaient l'apanage des tribunaux correctionnels et criminels, mais devenait désormais un rouage essentiel de la répression des actes délictueux et criminels.

À peine un trimestre après avoir failli être débarqué, Honoré Claude Antiboul décida d'utiliser les nouvelles armes juridiques mises à sa disposition. Se fondant sur une dénonciation que certains qualifiaient d'opportune⁷⁹, il lança dix mandats d'arrêt à l'encontre de plusieurs Tropicains⁸⁰. Tous les accusés avaient pour dénominateur commun d'avoir été suspectés comme émigrés et, pour la plupart, avaient été gardés en détention lorsque la Montagne dominait la Convention nationale. Ils avaient finalement été radiés des listes d'émigrés, mais cette radiation n'avait qu'un caractère provisoire. Chacun fut ainsi « prévenu de s'être réfugié dans Toulon après que cette commune rebelle se fût livrée aux Anglais, et de s'être enfui sur les vaisseaux ennemis lorsqu'elle fut reprise par les armées de la République⁸¹ ». Le même jour, un huissier de justice fut mandaté pour aller leur signifier la décision du juge. Les accusés furent néanmoins tous absents, sans doute avisés de l'imminence de leur arrestation.

Une lettre d'Hippolyte Audibert au directeur du jury d'accusation de l'arrondissement de Draguignan souligna une nouvelle vie de cavale pour ces accusés, neuf mois encore après la date prévue de leur arrestation. Il pria ainsi le magistrat de prononcer la cassation du mandat d'arrêt lancé à son encontre, « aussi injuste au fond qu'illégal dans la forme, mandat qui le tient errant dans les bois depuis neuf mois, qui le prive de vaquer à ses affaires et de poursuivre sa radiation définitive⁸² ». Selon lui, les dénonciateurs étaient animés par un esprit de haine à son égard :

« Rentré en France en vertu des lois bienfaites qui furent rendues après le 9 thermidor an second et rayé provisoirement de la liste des émigrés par l'administration du département du Var, il essuya bientôt de nouvelles persécutions de la part de ceux qui l'avoient inquiété et vexé, et qui avoient provoqué la vente de son bien. Et le juge de paix décerna contre lui un mandat d'arrêt ainsi que contre neuf autres compagnons d'infortune, sous prétexte qu'ils s'étoient réfugiés à Toulon, ce qui fut forcément, et de s'être enfuis sur les vaisseaux ennemis, ce qui est faux⁸³. »

Plus que des inimitiés ou une simple logique vindicative, l'action du juge d'Antiboul semblait relever d'un continuum de luttes politiques à la coloration tant locale que nationale.

⁷⁷ COLLECTIF, *Lois de la République française. An IV de la République une et indivisible, n°204. Code des délits et des peines du 3 brumaire*, Paris, Imprimerie de la République, 1795, p. 4-5 et p. 10-11.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 30.

⁷⁹ AD Var, 2 L 358, tribunal criminel du Var, copie de la dénonciation du 16 janvier 1796 (26 nivôse an IV).

⁸⁰ *Ibid.*, mandats d'arrêt de Jacques Cyprien Hippolyte Audibert, Louis Joseph Basile Cartier, Marc-Antoine Caratéry, Joseph Jean-François Caussemille, Louis Léonce Caussemille, Donat Guérin, Antoine Guirard, Charles Honoré Monoyer, Jean-François Marie Olivier et Gaëtan Scalvini, 18 et 19 janvier 1796 (28 et 29 nivôse an IV).

⁸¹ *Ibid.*, lettre de Charles Honoré Monoyer à Turrel, non datée.

⁸² *Ibid.*, lettre d'Hippolyte Audibert à Turrel, 1796.

⁸³ *Ibid.*, lettre d'Hippolyte Audibert à Turrel, postérieure à 1796.

Les néo-jacobins⁸⁴ semblaient affronter les mêmes adversaires, taxés deux ans plus tôt de contre-révolutionnaires. Parmi les huit accusateurs, cinq faisaient en effet partie du comité de surveillance établi à Saint-Tropez dès le 13 octobre 1793⁸⁵. Or, les membres de ce même comité furent, durant le dernier trimestre de l'année 1793, les seuls véritables instigateurs des dénonciations entraînant l'arrestation d'individus considérés comme suspects, parmi lesquels divers sectionnaires⁸⁶. En juillet 1793, la section de Saint-Tropez, c'est-à-dire le regroupement d'une centaine de citoyens créé à l'initiative du comité général des sections de Fréjus⁸⁷, avait dissous une association politique encouragée par la Convention nationale, plus généralement appelée société populaire⁸⁸. Les choses s'étaient toutefois inversées à peine quelques semaines plus tard⁸⁹. Même si le néo-jacobinisme ne peut sans doute se réduire à « une variante opportuniste du groupe thermidorien au pouvoir », et doit être considéré comme un mouvement autonome⁹⁰, il n'était pas non plus une construction politique *ex nihilo* comme son nom même le souligne. Outre les idées, la permanence des acteurs était, dans le cas tropézien, particulièrement marquée.

Le contexte avait néanmoins changé et les idées jacobines n'étaient pas majoritaires au sein du régime directorial. Cela signifiait que, *a contrario* des années 1793 et 1794, le juge de paix n'avait pas l'impérieuse obligation de donner suite à une dénonciation. Il ne risquait plus d'être soupçonné de contre-révolution, avec pour corollaire la destitution voire l'arrestation comme suspect. La marge de manœuvre du juge de paix était donc sensiblement plus grande que deux ans plus tôt. Le choix fait par Antiboul d'engager des poursuites ne reçut toutefois pas l'assentiment de son ministère de tutelle.

Une action désavouée par la hiérarchie

Les personnes dénoncées contestèrent avec force la décision du juge de paix d'avoir lancé contre elles un mandat d'arrêt. Elles écrivirent toutes en ce sens au directeur du jury de l'arrondissement de Draguignan. Sur le fond, la « pétition » de Louis Joseph Basile Cartier fut l'une des rares qui tenta de prouver que les soupçons du juge de paix étaient infondés, puisqu'il n'avait pas rejoint de son plein gré la cité rebelle : « je ne me suis point rendu à Toulon, mais que j'y ai été traduit par un vaisseau espagnol qui me fit prisonnier ; et que j'en suis sorti sur une tartane marchande de la commune de Saint-Tropez⁹¹ ». Les accusés ne réfutaient donc pas leur émigration, fuyant la Terreur, ce qui constituait *a posteriori* une

⁸⁴ L'attachement à la République est une composante fondamentale du néo-jacobinisme, sans définir ce mouvement complètement, tant il est impossible de trouver une unité doctrinale entre nostalgiques de la constitution de 1793 et ceux qui se satisfaisaient de l'ordre établi par la Constitution de l'an III. Voir BOURDIN P., « Être républicain sous le Directoire. Les journaux néo-jacobins de l'Allier avant et après le 18 fructidor », *Annales historiques de la Révolution française*, 2008, p. 30 et 32.

⁸⁵ Il s'agit de Tropez Demay, Joseph Guillabert, Tropez Guirard, Joseph Izouard et Jean Joseph Martin. Voir AM Saint-Tropez, 1 R An I, II, III, procès-verbal d'élection des douze commissaires de surveillance de salut public, 13 octobre 1793.

⁸⁶ SALDUCCI F., *Une révolution feutrée...*, *op. cit.*, p. 306 et 308.

⁸⁷ AM Saint-Tropez, non coté, registre des délibérations communales (1793-1795), enregistrement du procès-verbal de la section républicaine de Saint-Tropez du 28 juillet 1793, 30 juillet 1793.

⁸⁸ BERNET J., « La sociabilité politique en Picardie sous la Révolution française », *Revue du Nord*, n°71, 1989, p. 619.

⁸⁹ AM Saint-Tropez, non coté, registre des délibérations communales (1793-1795), conseil du 15 septembre 1793.

⁹⁰ GAINOT B. « Du néo-jacobinisme de 1799 au libéralisme de 1815 : les impasses d'une opposition démocratique », *The European Legacy ; Towards New Paradigms*, vol. 1, 1996, p. 83.

⁹¹ AD Var, 2 L 358, tribunal criminel du Var, lettre de Cartier à Turrel, 11 octobre 1796 (20 vendémiaire an V).

excuse recevable par les autorités⁹², mais arguèrent du caractère contraint de leur venue à Toulon. Les critiques de l'action du juge Antiboul se concentrèrent toutefois essentiellement sur la forme des poursuites. Les épouses des accusés en cavale harcelèrent littéralement le juge pour lui demander des pièces d'une procédure à peine engagée :

« Quoique j'aye dit maintes et maintes fois à plusieurs épouses et parents des émigrez de cette commune qu'il n'existoit contr eux que les mandats d'arrêt et une dénonciation appuyée d'un réquisitoire du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale de ce canton, je suis néanmoins tous les jours obsédé par ces citoyennes qui me demandent une procédure qui n'a pas pu exister. Enfin, pour me débarrasser de ces inopportunités qui sont vraiment fatigantes, je leur ai promis de vous faire passer une copie de la dénonciation et réquisition susmentionnée [...]. Au reste, mon cher ami, si vous pouviés imaginer quelque moyen pour [...] que je pusse faire quelque chose qui put nous délivrer vous et moi de cette affaire qui en vérité me fatigue, je me prêterai volontiers à tout ce qui pourroit se faire sans me compromettre et sans s'écarter de la loi⁹³. »

Si les parents des accusés se montrèrent aussi insistants, c'est qu'ils furent certainement avisés que, quelques semaines auparavant, Honoré Claude Antiboul avait subi un véritable camouflet de la part de Philippe Antoine Merlin en personne, alors ministre de la justice. Le 18 septembre 1796 (2^{ème} jour complémentaire an IV), ce dernier adressa en effet un courrier à Turrel, directeur du jury d'accusation près le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Draguignan. Il lui demanda, évoquant le cas des frères Caussemille, d'annuler purement et simplement « ces mandats d'arrêt pour excès de pouvoir, comme étant décernés en contravention à l'article 1^{er} titre 5 de la loi du 25 brumaire an 3⁹⁴ ». Désavoué par sa hiérarchie, on comprend dès lors mieux la profonde lassitude que le juge de paix exprimait dans sa missive. À partir de ce moment, le non-respect de la procédure fut mis en avant par les autres accusés pour solliciter la cassation des mandats d'arrêt, considérés « comme nuls et irréguliers, soit pour n'avoir pas été présédés de mandats d'amené et d'interrogatoire, que parce que lesdits mandats d'arrest ne font pas mention de la loi en vertu de laquelle ils ont été descernés⁹⁵ ». Le juge de paix tropézien contesta cette décision hiérarchique, affirmant par exemple à Turrel « n'avoir ni le droit d'interroger, ne celui de les faire conduire devant le jury d'accusation⁹⁶ ». En outre, il réfuta juridiquement certaines objections faites par Turrel pour justifier l'annulation des mandats d'arrêt des frères Caussemille, et notamment le fait de ne pas avoir cité la loi pour justifier son mandat d'arrêt :

« Mais je dois vous observer ici, qu'à l'époque de ceux dont il s'agit, je ne devois la citer, parce que je devois me conformer à ce qui est prescrit dans l'instruction sur la procédure criminelle, n'ayant encore pu me procurer ni la constitution, ni le code des délits et des peines dont on ne savoit pas même le nom dans cette commune⁹⁷. »

Ces arguments ne semblèrent pas trouver d'écho favorable auprès des autorités hiérarchiques. Le 20 octobre 1796 (29 vendémiaire an II), le jour même où Antiboul écrivit à Turrel pour justifier son action, le ministre de la justice demanda au directeur du jury

⁹² AM Saint-Tropez, non coté, registre des délibérations communales (1793-1795), enregistrement de l'arrêt du directoire du département du Var du 25 juillet 1795 (7 thermidor an III), 17 août 1795 (30 thermidor an III).

⁹³ AD Var, 2 L 358, tribunal criminel du Var, lettre du juge de paix Antiboul à Turrel, 4 novembre 1796 (14 brumaire an V).

⁹⁴ *Ibid.*, lettre du ministre de la justice Merlin à Turrel, 18 septembre 1796 (2^{ème} jour complémentaire an IV).

⁹⁵ *Ibid.*, lettre d'Honoré Monoyer à Turrel, postérieure à 1796.

⁹⁶ *Ibid.*, lettre du juge de paix Antiboul à Turrel, 25 octobre 1796 (4 brumaire an V).

⁹⁷ *Ibid.*, lettre du juge de paix Antiboul à Turrel, 20 octobre 1796 (29 vendémiaire an V).

d'accusation près le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Draguignan de revoir le cas d'Antoine Guirard : « Vous devez examiner si le juge de paix étoit compétent, annuler ce mandat et, s'il vous paroît d'après les pièces que ce n'étoit pas le cas de faire usage de ce moyen de rigueur, ordonner que le citoyen Guirard sera mis ou restera en liberté⁹⁸. » Le dossier judiciaire se conclut par une dernière missive du ministre le 7 janvier 1797 (18 nivôse an V) évoquant le cas d'Hippolyte Audibert⁹⁹. On apprend ainsi que le mandat d'arrêt de ce dernier étoit sur le point d'être annulé, mais un simple élément formel avait ajourné la décision. Ce faisant, avec la cassation d'au moins deux mandats d'arrêt pour vice de forme, cette lettre soulignait l'inefficacité de l'action engagée par le juge de paix Antiboul. Les poursuites semblèrent alors être purement et simplement arrêtées.

⁹⁸ *Ibid.*, lettre du ministre de la justice Merlin à Turrel, 20 octobre 1796 (29 vendémiaire an V).

⁹⁹ *Ibid.*, lettre du ministre de la justice Merlin à Turrel, 7 janvier 1797 (18 nivôse an V).

Au départ, il ne semblait pas que la vie et le travail d'un juge de paix fussent, *a priori*, un pôle d'observation évident pour appréhender les luttes politiques qui traversèrent la société française sous la Première République. Pourtant, force est de constater une certaine perméabilité entre le contexte politique et l'activité du tribunal cantonal. Entre 1793 et 1795, le juge de paix Honoré Claude Antiboul vit ainsi son travail quelque peu allégé en matière contentieuse, mais alourdi en matière gracieuse. Si la propension habituelle des justiciables à plaider fut réfrénée par un contexte assez anxiogène, le juge dut au contraire répondre aux formalités juridiques afférentes à l'arrestation de plusieurs dizaines de suspects.

Toutefois, à l'inverse de la plupart des conflits politiques d'Ancien Régime, entre seigneurs et communautés¹⁰⁰, ou entre officiers de justice et officiers municipaux¹⁰¹, les enjeux de cette période ne se jouaient plus seulement à l'échelle locale mais s'inscrivaient également dans des problématiques nationales. La participation d'Honoré Claude Antiboul au Congrès de Marseille en fut une probante illustration. Ce ne fut pas en tant que juge de paix impartial qu'Honoré Claude Antiboul participa à ce congrès, mais bien en tant que citoyen engagé, révolutionnaire convaincu et membre à peu près certain de la société populaire de Saint-Tropez. Certes, les faits évoqués furent rapportés bien des décennies plus tard, ce qui pose toujours la question d'une possible reconstruction mémorielle, au moins partielle. Il paraît toutefois acquis que ses idées politiques ne furent, en 1793, pas exactement en phase avec celles défendues par le groupe alors majoritaire des Montagnards à la Convention nationale, une fois les Girondins écartés, ni surtout avec la violence de certains groupes de sans-culottes radicaux. Un positionnement visiblement proche, si ce n'est similaire, à celui de son frère aîné Charles Louis, un député qui semblait d'ailleurs sortir de la traditionnelle taxinomie des courants politiques de la Convention nationale¹⁰².

À l'inverse de ce dernier cependant, Honoré Claude Antiboul put connaître les vicissitudes de la vie politique durant toute la Révolution. Or, la bipolarisation de la scène politique locale semblait s'inscrire dans une temporalité plus longue que la seule période appelée communément Terreur, où sectionnaires et membres de la société populaire s'étaient affrontés, les seconds évinçant rapidement les premiers. Mais dès 1795, dans le cadre d'un phénomène de réaction s'exprimant avec une particulière acuité¹⁰³, la société des sans-culottes républicains, dont le « frère¹⁰⁴ » Antiboul était presque assurément membre, était définitivement dissoute. Alors qu'un ancien sectionnaire notoire prenait part à la commission municipale¹⁰⁵, une tentative avortée de mise sur la touche du juge Antiboul fut opérée la même année. Signe d'un nouveau renversement des forces politiques en présence, le suppléant choisi était un ancien suspect resté longtemps incarcéré. En 1797 encore, d'anciens membres de la société dénoncèrent plusieurs ex émigrés au juge Antiboul. Celui-ci leur prêta une oreille attentive, avant d'être finalement désavoué. Ce faisant, ces joutes dont le juge de paix fut, bon gré mal gré, l'un des acteurs, ne laissent pas de souligner la part d'autonomie des

¹⁰⁰ Un procès eut lieu entre la communauté de Saint-Tropez et le seigneur du lieu au sujet du droit de chasse dès 1787. Voir AM Saint-Tropez, FF 18, mémoire, 1787. Plus largement, voir BORDES M., « La vitalité des communautés provençales au XVIII^e siècle », *Provence historique*, n°23, 1973, p. 24.

¹⁰¹ SALDUCCI F., *Une révolution feutrée...*, *op. cit.*, p. 269-300.

¹⁰² SALDUCCI F., « Un partisan de la Gironde ? Charles Louis Antiboul, député de la Convention (1792-1793) », *Annales historiques de la Révolution française*, n°414, 2023.

¹⁰³ VOVELLE M., « Massacreurs et massacrés. Aspects de la Contre-Révolution en Provence, après thermidor », dans DUPUY R., LEBRUN F. (dir.), *Les résistances à la Révolution*, Paris, Imago, 1987, p. 142-143.

¹⁰⁴ Il était d'usage courant de s'appeler ainsi dans les sociétés pour masquer toute différenciation sociale. Voir COSSART P., « S'assembler en Provence sous la Révolution. Légitimité des réunions des sociétés populaires comme mode de participation collective du peuple au débat public (1791-1794) », *Annales historiques de la Révolution française*, n°331, 2003, p. 63.

¹⁰⁵ Il s'agissait de Jean-Baptiste Magloire Michel du Bouchet. Voir AM Saint-Tropez, non coté, registre des délibérations communales (1793-1795), conseil du 18 octobre 1795 (18 vendémiaire an IV).

individus, vision ici largement étayée et qui rompt avec une certaine « tradition sommitale¹⁰⁶ » de la politique.

Membre du laboratoire FRAMESPA, **Fabien Salducci** est docteur en histoire, professeur certifié d'histoire-géographie au collège de Sainte-Maxime (Var) et enseignant vacataire à l'université Côte d'Azur de Nice. Il travaille actuellement à la publication de sa thèse intitulée *Une révolution feutrée. Justice de proximité et justiciables dans le sud de la vallée du Freinet, de La Môle à Saint-Tropez (1773-1803)*.

¹⁰⁶ BRASSART L. *Gouverner le local en Révolution. État, pouvoirs et mouvements collectifs dans l'Aisne (1790-1795)*, Paris, Société des études robespierristes, 2013, p. 31.